

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE ST ETIENNE

**158 rue Cours Fauriel CS 62362
42 023 ST ETIENNE Cedex 2**

MAÎTRE D'OUVRAGE



**DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU MUR D'ENCEINTE
OUEST DE MINES SAINT-ETIENNE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P)

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la consultation – Dispositions générales.....	5
1.1. Objet du marché.....	5
1.2. Forme du marché.....	5
1.3. Décomposition en tranches et lots	5
1.4. Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre	5
1.4.1. Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur	5
1.4.2. Maîtrise d'œuvre.....	6
Article 2. Pièces constitutives du marché	6
Article 3. Cession du marché.....	6
Article 4. Conditions d'exécution des prestations	7
4.1. Mise en œuvre du marché	7
4.2. Délais d'exécution	7
4.3. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes.....	7
4.4. Prolongation des délais	7
Article 5. Caractéristiques des matériaux et produits	8
5.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	8
Article 6. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	8
Article 7. Études d'exécution.....	8
Article 8. Installation et organisation du chantier.....	8
Article 9. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	8
9.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	8
9.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.	8
9.3. Travaux non prévus.....	9
Article 10. Documents fournis après exécution	9
Article 11. Réception des travaux.	9
Article 12. Garantie.....	9
Article 13. Garanties financières.....	9
Article 14. Avance.....	10
Article 15. Prix du marché.....	10
15.1. Contenu du prix.....	10
15.2. Caractéristiques des prix	11
15.3. Variation dans les prix.....	11

Article 16. Modalités de règlement des comptes.....	11
16.1. Projets de décompte.....	11
16.2. Mode de règlement.....	12
16.3. Répartition des paiements.....	12
Article 17. Pénalités et retenues	12
17.1. Pénalité pour non-respect des obligations liées à la sous-traitance.....	12
17.2. Pénalités pour manquement à la sécurité.....	12
17.3. Pénalités pour non enlèvement des déchets et non-nettoyage des voiries adjacentes	12
17.4. Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	13
17.5. Pénalités de retard dans la production de documents	13
17.6. Pénalités pour non-respect des engagements pris dans le mémoire technique	13
Article 18. Lutte contre le travail dissimulé.....	13
Article 22. Responsabilités et assurances	14
22.1. Responsabilité.....	14
22.2. Assurances	14
22.2.1. Assurance de la responsabilité du fait des dommages de nature décennale et des risques annexes	14
22.2.2. Autres assurances professionnelles.....	15
22.2.3. Attestations.....	15
Article 19. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	16
Article 20. Protection de l'environnement	16
Article 21. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger	16
Article 22. Résiliation du marché.....	16
Article 23. Force majeure	16
Article 24. Exécution aux frais et risques.....	16
Article 25. Confidentialité.....	17
Article 26. Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	17
Article 27. Dérogations au C.C.A.G. Travaux.....	17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN

Article 1. Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1. *Objet du marché*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent la **démolition et reconstruction du mur d'enceinte ouest de Mines de Saint-Etienne**.

Contexte :

L'un des murs d'enceinte du site principal de Mines Saint-Etienne est dans un état de dégradation avancé et nécessite d'être démoli et reconstruit.

Lieu d'exécution : 31 rue Henri Déchaud – 42100 Saint-Etienne

Dispositions générales :

La description de l'ouvrages et ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, entré en vigueur le 1^{er} avril 2021, s'applique au présent marché.

1.2. *Forme du marché*

Les prestations font l'objet de marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

Le détail de ces prix est porté aux DPGF.

1.3. *Décomposition en tranches et lots*

Le présent marché n'est pas alloti. Les travaux objet du marché représentent un ensemble non dissociable.

1.4. *Maître d'ouvrage et Maitre d'œuvre*

1.4.1. Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur

Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne ci-après dénommée « Mines Saint-Etienne »

158 rue Cours Fauriel CS 62362

42 023 ST ETIENNE Cedex 2

École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.P.) dont le siège est situé 19 Place Marguerite Perey, 91 120 Palaiseau

1.4.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la maîtrise d'ouvrage.

Responsable du suivi du marché :

Laure Richard

Directrice du Patrimoine Immobilier et des Moyens Généraux

Article 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
2. La décomposition de prix globale et forfaitaire (DPGF)
3. Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses annexes
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
5. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, entré en vigueur le 1er avril 2021
6. L'offre technique du candidat

Les pièces constitutives du marché, prévalent en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Article 3. Cession du marché

Hormis le cas d'une décision du Tribunal de Commerce, le titulaire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, sous peine de déchéance, céder, partiellement ou totalement, les droits résultant du marché qu'avec l'agrément préalable et exprès du Maître d'ouvrage ou son représentant par avenant de transfert.

Le titulaire est tenu de présenter le cessionnaire au Maître d'ouvrage ou son représentant lors de sa demande d'autorisation. Le cessionnaire devra apporter des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire. Le Maître d'ouvrage ou son représentant fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du titulaire.

Le Maître d'ouvrage ou son représentant ne peut s'opposer à la cession que si le cessionnaire ne présente pas des garanties financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles du titulaire à la date de notification du marché.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession sera considérée comme irrégulière et inopposable au Maître d'ouvrage ou son représentant. En outre, en cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, le Maître d'ouvrage ou son représentant pourra, après mise en demeure préalable restée sans effet, résilier le marché pour faute, conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

En cas de cession, le cessionnaire sera subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du marché.

Article 4. Conditions d'exécution des prestations

4.1. Mise en œuvre du marché

L'exécution du marché sera réalisée au moyen d'ordres de service.

Un ordre de service fixera le début de la période de préparation.

Les ordres de service sont datés, numérotés, signés et notifiés par le maître d'ouvrage.

Conformément aux articles 3.8.2 et suivants du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul la compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

4.2. Délais d'exécution

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de 4 mois.

Ce délai d'exécution du marché comprend :

- la période de préparation,
- le délai d'exécution des travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une **période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux d'une durée d'un mois** à compter de la date de début d'exécution des prestations fixée dans l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux objet du marché.

Un décalage de la période de préparation ou du démarrage, ou une augmentation de la durée de la période de préparation, ne donne droit à aucune indemnité.

4.3. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4.4. Prolongation des délais

Les modalités de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Dans le cas d'intempéries, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

Article 5. Caractéristiques des matériaux et produits

5.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Conformément à l'article 23.1 du CCAG Travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes, aux DTU et aux règles de l'Art.

Les fiches techniques des produits seront à fournir pour validation à la maîtrise d'ouvrage.

Article 6. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire devra prendre toutes les mesures réglementaires et utiles pour veiller à la sécurité de son personnel sur le chantier. Un plan de prévention sera établi avant le démarrage des travaux.

Article 7. Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire conformément au CCAG Travaux et au C.C.T.P. Leur coût est inclus dans le montant des travaux.

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 29.1 du CCAG Travaux (plans d'exécution, notes de calculs et études de détail). Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ces mêmes documents.

Article 8. Installation et organisation du chantier

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions du CCTP.

Article 9. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.

9.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 3 du CCAG Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

9.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Conformément à l'article 38 1^{er} alinéa du CCAG Travaux, le Titulaire doit procéder à sa charge à tous les essais et contrôles des ouvrages en cours et en fin de travaux, qu'il juge nécessaire.

9.3. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Article 10. Documents fournis après execution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre (sous format électronique), lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des **dossiers des ouvrages exécutés** comprenant notamment : les **plans d'exécution** conformes à la réalisation, les **fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre**, les **spécifications de pose** ainsi que les **constats d'évacuation des déchets** et les documents nécessaires à l'établissement du **dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)** préalablement validés par le maître d'œuvre.

Article 11. Réception des travaux.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG s'appliquent.

Un procès-verbal de réception des travaux devra être établi après achèvement de ceux-ci.

Article 12. Garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la décision de réception des travaux.

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux., la durée de garantie de parfait achèvement est d'un an.

Elle sera exécutée dans les conditions prévues à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Article 13. Garanties financières

Les paiements des acomptes relatifs aux travaux font l'objet d'une retenue de garantie. Cette retenue de garantie est égale à 5 % du montant TTC du marché. Elle a notamment pour objet de couvrir les réserves formulées par Mines Saint-Etienne à la réception ainsi que pendant la période de parfait achèvement, dans les conditions prévues par les articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique.

Si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise, ce taux sera ramené à 3%.

La retenue de garantie peut être remplacée au choix du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande sera égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration de la période de parfait achèvement.

Article 14. Avance

Les titulaires ou les sous-traitants admis au paiement direct peuvent demander le versement d'une avance selon les conditions et les modalités définies ci-après.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant du lot, ou du montant indiqué dans la DC4, lorsqu'il est supérieur(e) à 50 000 euros H.T, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, dans les conditions de l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'OS qui emporte commencement d'exécution des travaux (OS de démarrage de la période de préparation).

Le remboursement de cette avance interviendra lorsque les prestations réalisées seront comprises entre 55 % et 80 % du montant du lot.

Le remboursement de l'avance s'effectue de manière échelonnée comme suit :

% d'avance à récupérer= (% avancement d'exécution - % avancement précédent*)/(% maxi de récup- % mini de récup)

*** ou seuil mini pour le 1er calcul de remboursement**

La part des prestations exécutées, dans leur consistance comme dans leur montant TTC, tient compte des modifications du marché en cours d'exécution (par avenants ou modifications unilatérales). Toutefois, les éventuelles modifications intervenues postérieurement au début du remboursement de l'avance ne remettent pas en cause l'exécution commencée du remboursement. Ainsi, si de nouvelles prestations sont prévues par un avenant intervenant après le règlement de la facture atteignant ou dépassant le seuil de 55 %, le calcul de ce seuil sera fait sans tenir compte des avenants postérieurs.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au maître d'ouvrage. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Article 15. Prix du marché

15.1. Contenu du prix

Le contenu des prix est tel que fixé à l'article 9.1 du CCAG Travaux et comprend notamment :

- tous les travaux indiqués au dossier et aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la prestation suivant toutes les règles de l'art et à la réalisation des dispositions indiquées dans les plans
- les charges liées à la gestion des déchets

- les frais liés à la gestion et à la mise en œuvre de l'installation de chantier.
- les frais de relevé topographique, de piquetage, de tenue des plans d'exécution au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont compris dans les prix.
- Les frais de branchements en énergie et en eau

Les prix s'entendent pour des travaux exécutés dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

15.2. *Caractéristiques des prix*

Les prix du marché sont forfaitaires.

Le détail de ces prix est porté aux DPGF du marché.

15.3. *Variation dans les prix*

Les prix du marché sont fermes.

Ils pourront faire l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux.

L'actualisation se fera alors aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des travaux selon la formule suivante :

Prix actualisé= prix initial x (Im-3/Im0)

Im-3= Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix, à savoir le mois correspondant à la date limite de remise des offres

Im0= Valeur de l'index de référence trois mois avant la date de début d'exécution des travaux

L'index retenu est l'index BT03 relatif aux travaux de maçonnerie (identifiant INSEE Identifiant 001710951)

Article 16. Modalités de règlement des comptes

16.1. *Projets de décompte*

Les factures seront transmises via Chorus Pro.

Elles porteront obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le relevé des travaux exécutés avec le quantitatif détaillé
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- l'éventuelle retenue de garantie
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;

En cas de sous-traitants admis au paiement direct, **les copies des factures des sous-traitants acceptées par le titulaire** (avec la mention « Bon pour paiement direct » de l'entreprise) seront à **joindre impérativement à la facture**, sous peine de rejet. La DC4 devra être cohérente avec le montant facturé, sous peine de rejet.

Le sous-traitant libelle ses demandes de paiement au nom du maître d'ouvrage et les envoie conformément aux dispositions des articles R. 2193-11 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

16.2. Mode de règlement

Sous réserve de la bonne exécution des travaux, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

16.3. Répartition des paiements

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Article 17. Pénalités et retenues

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'y a pas d'exonération de pénalités si celles-ci ne dépassent pas 1 000€ HT, pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché ne peut excéder 20% du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Les pénalités dues à Mines Saint-Etienne au titre du présent article seront payées soit directement par le titulaire à Mines Saint-Etienne, soit par imputation sur le montant de la demande de paiement suivant la constatation du fait ayant engendré l'application de la pénalité. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, les retards sont calculés en jours ouvrés (c'est-à-dire hors samedis, dimanches et jours fériés).

17.1. Pénalité pour non-respect des obligations liées à la sous-traitance

En cas de non-respect des obligations relatives à l'acceptation ou à l'agrément des sous-traitants, le titulaire pourra se voir appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 1000 euros par constat de sous-traitant non agréé.

17.2. Pénalités pour manquement à la sécurité

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le titulaire pourra se voir appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 300 euros par manquement constaté.

17.3. Pénalités pour non enlèvement des déchets et non-nettoyage des voiries adjacentes

En cas de dépôt de matériels, matériaux, gravois, déchets, en dehors des zones prescrites, le titulaire pourra se voir appliquer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 300 euros par manquement constaté puis 200€ par jour si le nettoyage n'est pas réalisé après la demande.

En cas de salissures des voiries adjacentes, le titulaire pourra se voir appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 300 euros par manquement constaté puis 200€ par jour si le nettoyage n'est pas réalisé après la demande.

17.4. Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'achèvement des travaux, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 300€.

17.5. Pénalités de retard dans la production de documents

Le retard dans la production des documents demandés par Mines Saint-Etienne et à fournir au titre du présent marché donne lieu à l'application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 euros par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

La remise d'un document incomplet et/inexploitable équivaut à une non remise.

17.6. Pénalités pour non-respect des engagements pris dans le mémoire technique

Le titulaire pourra se voir appliquer, après mise en demeure préalable de présenter ses observations, une pénalité forfaitaire de 100€ par constat de non-respect de ses engagements inscrits au mémoire technique.

Article 18. Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé. En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

Mines Saint-Etienne sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

- 1 Mines Saint-Etienne demande au titulaire du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.

Le dépôt de ces documents se fera sur le site : <https://www.aprovall.com/fr>

- 2 Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, Mines Saint-Etienne le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, Mines Saint-Etienne peut :

- a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :
- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
 - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.
- b) résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 22. Responsabilités et assurances

22.1. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités, des garanties et des risques découlant des lois, règlements et normes en vigueur, fondés sur les principes édictés :

- par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil (Loi 78-12 du 4 janvier 1978), et
- par les articles 1231-1, 1240 et suivants du même Code.

Il est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'exécution des travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

22.2. Assurances

22.2.1. Assurance de la responsabilité du fait des dommages de nature décennale et des risques annexes

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, le titulaire devra être titulaire, à la date d'ouverture du chantier, des garanties couvrant sa RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et suivants et 1792-4-1 du Code civil, conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances et à l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005, particulièrement au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles », à concurrence minimum du montant total de l'opération.

Le titulaire devra également être titulaire, à la date d'ouverture du chantier, des garanties couvrant :

- les dommages immatériels consécutifs après réception,
- les dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

22.2.2. Autres assurances professionnelles

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, du fait de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux, et ce, dès le début de son intervention et aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée.

Les garanties devront être étendues aux responsabilités pouvant lui incomber du fait de ses sous-traitants et aux risques de pollution accidentelle ou non, ainsi que de toute atteinte à l'environnement.

22.2.3. Attestations

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, puis à chaque début d'année pendant toute la durée du chantier, le titulaire doit produire son attestation d'assurance correspondant aux risques visés ci-avant, valable dès le début de l'exécution de ses travaux, jusqu'à la fin de ses interventions.

La (ou les) attestations produite(s) devra (devront) être datée(s) de moins de six mois et émaner de sa compagnie d'assurance (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul) et répondre aux critères définis ci-dessus. Pour la RC Décennale, cette attestation devra être conforme aux dispositions de l'article A243-2 et suivants du code des assurances.

Il est précisé que le maître d'ouvrage peut demander au titulaire à tout moment le justificatif du paiement de ses primes d'assurance.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à notifier tout changement concernant ses contrats d'assurance (changement d'assureur, nature et montants des garanties, franchises...) ainsi que tout fait de nature à entraîner la suspension ou la résiliation de ses différentes polices.

Il s'engage également à déclarer à ses assureurs, dans les délais requis, tous événements ou réclamations susceptibles d'entraîner l'application de ses polices d'assurance.

Concernant les sous-traitants, il appartient au titulaire d'effectuer le contrôle de leurs attestations d'assurance.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Le titulaire doit assistance à Mines Saint-Etienne pour tous les problèmes liés à l'application des polices d'assurance garantissant le chantier et notamment :

- il doit veiller à l'assurabilité des matériaux et/ou systèmes constructifs mis en œuvre,
- il informe Mines Saint-Etienne de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet, par la rédaction de notes et rapports appropriés,
- il doit fournir tous documents et explications, assister à toutes réunions, aussi bien dans le cadre de la mise en place des polices d'assurances de l'opération, que dans le cadre de la résolution des sinistres pouvant survenir.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de plein droit du marché.

Article 19. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du CCAG Travaux s'appliquent au présent marché.

Article 20. Protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent au présent marché.

Article 21. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

Quelle que soit la nationalité du prestataire, la loi française est seule applicable. En outre, tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français. Dans le cas où ces derniers seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte rédigé en français fera foi en cas de litige.

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 22. Résiliation du marché

Les stipulations des articles 50 à 52 du CCAG Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complétées comme suit :

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

Article 23. Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité ou pénalité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du marché suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui leur est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du marché.

Si la partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, elle n'est fondée à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 15 (quinze) jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si, toutefois, l'évènement de force majeure ou les perturbations dans l'exécution du marché duraient plus de trois (3) mois, Mines Saint-Etienne pourrait prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Article 24. Exécution aux frais et risques

Le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 52.2 du CCAG Travaux

Article 25. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 26. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Article 27. Dérogations au C.C.A.G. Travaux

Les dérogations aux CCAG Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4.1
Article 4.2	Article 28.1
Article 17	Articles 19.1.1, 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3
Article 22	Article 50.4